

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 ROGNAC

D/SPR/GP/330/2023

Références : JD/AL D-1525-MRT-2022

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 – Surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE : QAL1-QAL2-QAL3 et AST

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NOx, NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2 (Hg + PM)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022 – Article 2.3.1 + Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 – Annexe 2 – 2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Assurance Qualité des AMS – QAL3 (Hg + PM)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022 – Article 2.3.1 + Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 – Annexe 2 – 2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Conditions de respect des VLE en COT	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
3	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
8	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
9	Conditions de respect des VLE en CO	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
10	Dépassement VLE CO	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
11	Conditions de respect des VLE en Poussières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
13	Conditions de respect des VLE en HCl	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
14	Conditions de respect des VLE en HF	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
15	Conditions de respect des VLE en SO ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
16	Conditions de respect des VLE en NO _x	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
17	Conditions de respect des VLE en dioxines	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
19	Indisponibilité des dispositifs de traitements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des dépassements réguliers de la VLE semi-horaire observés pour le paramètre COT qui constituent des non-conformités au regard de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point. L'exploitant est également mis en demeure de mettre en oeuvre une mesure en continu des rejets en NO_x (=NO+NO₂), et de réaliser un QAL2/QAL3 pour ses analyseurs de mercure et poussières, conformément aux articles 27 et 28 du même arrêté et du point 2.2.2.a) de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances. Constats : - L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : poussières totales, COT, HCl et SO₂. - Pas de mesure en continu pour les paramètres NH₃ (pas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés) et HF. Pour ce dernier, l'exploitant réalise une campagne de mesures par un organisme agréé deux fois par an. Les résultats à l'émission sont inférieurs aux VLE fixées par l'AP du 02/02/2022 (valeur moyenne journalière = 0,8 mg/Nm³). <u>Résultats des mesures HF :</u> <i>rapport DEKRA n°119737722102R001 du 30/09/2021</i> <i>Prélèvement 27/07/2021 au 28/07/2021 : 0 mg/Nm³</i> <i>rapport DEKRA n°119737722101R001 du 02/04/2021</i> <i>Prélèvement du 08 au 09/03/2021: 0,018 mg/Nm³</i> <i>rapport DEKRA n°119737722201R001 du 31/03/2022</i> <i>Prélèvement du 22 au 24/02/2022: 0,82 mg/Nm³ (> 0,8 = VLE).</i> <i>Une mesure complémentaire a été réalisée car selon l'exploitant il n'est pas cohérent de mesurer du HF alors que les mesures en HCl sont faibles (10% de VLE).</i> <i>rapport DEKRA n°D87349382201R001 du 12/05/2022</i> <i>Prélèvement du 12/04: 0 mg/Nm³</i> - Pas de mesure en continu des rejets en oxydes d'azote (NO_x = NO + NO₂) puisque seul le NO est mesuré en continu mais pas le NO₂. Pour pallier l'absence de mesure de NO₂, l'exploitant utilise le coefficient de proportionnalité suivant : mesure NO_x = base NO x 1,53. La méthodologie utilisée par l'exploitant n'est pas recevable. L'exploitant doit réaliser une mesure en continu du NO₂ en plus de la mesure en continu du NO afin de mesurer en continu les rejets en oxydes d'azote (NO_x) de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : L'exploitant réalise une mesure en continu du CO, O ₂ et H ₂ O dans les gaz de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : L'exploitant réalise une mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Le fournisseur du prélèveur de dioxines est ENVEA. CME Fos s'occupe du remplacement des cartouches tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Constats : Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des analyseurs installés sur le site de Fos. L'Inspection a balayé le jour de la visite l'ensemble des certificats QAL1 associés aux différents analyseurs. 1) <u>Analyseurs SICK</u> (paramètres mesurés: HCl, SO₂, NO, CO, CO₂, H₂O et O₂) : Pas de QAL1 sur les analyseurs SICK (maître et redondant) car trop anciens. Analyseur SICK maître date de 2016 - rapport d'essais du 01/08/2016 -> matériel et logiciel ont été testés. Réussite des tests. - fiche signalétique calibration. Analyseur SICK n°1 Cheminée redondant date de 2008 : fiche descriptive de l'appareil : la plage de mesure indiquée pour chaque polluant couvre bien 2 fois la VLE la plus élevée. En 2024, l'exploitant projette de remplacer l'analyseur SICK maître et en 2025 l'analyseur SICK redondant. Pour mémoire, ces analyseurs ne permettent pas la mesure en continu des rejets en NOx (cf. Point de contrôle n°1). 2) <u>Analyseur dioxines :</u> QAL 1 consulté (certificate No.: 0000033596_02) durée de validité: 30/06/2025 3) <u>Analyseur Hg (04/2012) :</u> QAL 1 consulté (certificate No.: 0000035015_04) La certification range (0-10 µg/m3) ne couvre pas la VLE journalière (0,02 mg/Nm3). durée de validité: 03/2027 L'exploitant projette d'installer un analyseur redondant pour le Hg en 2024. 4) <u>Analyseur COT :</u> QAL 1 consulté (certificate No.: 0000001012_03) durée de validité: 28/07/2022 5) <u>Analyseur Poussières :</u> QAL 1 consulté (certificate No.: 0000051691_01) durée de validité: 31/07/2026 Par courriel du 21/07/2022, l'exploitant a transmis copie des certificats QAL1 ci-dessous : - QAL 1 SICK_MEAC300_EDITION DONNEES - QAL 1_Environnement SA_Amesa_DIOXINES - QAL 1_SICK_FWE200DH_POUSSIERES - QAL 1_SICK_GMS 810 FIDOR - QAL 1_SICK_Mercem300z_MERCURE Les QAL1 fournis par l'exploitant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 ; arrêté ministériel du 12/01/2021 – Annexe 2 – 2.2.2 ; Arrêté préfectoral du 02/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : DEKRA réalise les AST. <u>AST maître (+ analyseurs COT et poussières) :</u> Rapport d'essais n° D8126227/2201 Vérification faite le 23/02/2022 Maintenance tous les 6 mois par SICK Conclusions du rapport QAL2 : les fonctions QAL2 restent applicables. Les tests de variabilité sont conformes. Rapport AST 2022 à transmettre Pas d'AST fait en 2020 et 2021 car QAL2 opérés. AST 2019 : OK <u>AST redondant (+ analyseurs COT) :</u> AST prévu en 09/2022 Pas d'AST en 2020 et 2021 car QAL2 AST 2019 OK sauf pour le COT pour lequel le test conclut à l'échec au test de variabilité mais OK pour l'étalonnage.
Observations : L'exploitant devra réaliser un AST pour l'analyseur de Hg en 2023 (QAL 2 en 2022, cf PDC n°6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 ; arrêté ministériel du 12/01/2021 – Annexe 2 – 2.2.2 ; Arrêté préfectoral du 02/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant réalise un QAL2 de ses analyseurs tous les 3 ans. Le dernier QAL2 a été réalisé par DEKRA en avril 2021, cf. rapport n° D5857272/2101-1/1- M00 du 30/07/2021. Le rapport conclut que les fonctions d'étalonnage pour l'ensemble des paramètres sont applicables. L'exploitant n'a pas réalisé de QAL2 pour l'analyseur de Hg alors que la mesure en continu est imposée par l'APC du 02/02/2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir changé l'analyseur poussières en mars 2022. Un QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 ; arrêté ministériel du 12/01/2021 – Annexe 2 – 2.2.2 ; Arrêté préfectoral du 02/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Constats : L'exploitant réalise les QAL3 à une fréquence bimestrielle. Les QAL3 sont sous-traités à SICK. L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite des rapports QAL3 réalisés par l'exploitant pour l'ensemble des paramètres (cf. rapports transmis par courriel du 21/07/2022). Les résultats des contrôles QAL3 réalisés (au zéro et en concentration) sont compilés dans un tableur et mis à jour au fur et à mesure des contrôles. L'exploitant dispose par ailleurs des cartes de contrôles qui représentent graphiquement les dérives (au zéro et en concentration) dans le temps. Pour certains paramètres, il a été observé des dépassements des limites (alerte négative ou positive/avertissement négatif ou positif) sans qu'aucune explication ne soit fournie, et/ou action corrective tracée. De plus, l'exploitant n'a pas su justifier au travers d'une procédure la manière dont le QAL3 est réalisé, la signification des limites apparaissant sur les cartes de contrôle, ni les actions à mener en cas de dérive. Par ailleurs, il est rappelé que lors d'un renouvellement d'un gaz pour étalonnage, il est conseillé de réaliser un double contrôle QAL3: le premier avec la première bouteille, le second avec la 2ème bouteille afin de valider la stabilité du gaz pour étalonnage remplacé. L'exploitant n'a pas réalisé de QAL3 pour l'analyseur de Hg alors que la mesure en continu est imposée par l'APC du 02/02/2022 (QAL3 toutes les semaines pendant 3 mois puis espacement au regard du REX obtenu). L'exploitant doit également réaliser un QAL3 pour l'analyseur de poussières nouvellement mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum
Constats : L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite de la méthodologie de calcul mise en œuvre par l'exploitant pour déterminer les moyennes journalières. Celle-ci répond aux exigences réglementaires. La soustraction de l'intervalle de confiance à 95% se fait directement au niveau de l'automate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de respect des VLE en CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone (50 mg/Nm³) - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.
Constats : L'exploitant a opté pour les critères suivants : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone (50 mg/Nm³) - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³. Ces critères sont repris dans le bilan mensuel d'autosurveillance transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dépassement VLE CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées
Constats : Sur la période 2021-2022, mesures conformes pour le paramètre CO, hormis 1,2h de dépassement en mars 2022 liés à des opérations de ramonage de la chaudière. Pas de nouveau dépassement observé depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions de respect des VLE en Poussières

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission pour les poussières totales (4 mg/Nm³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales (30 mg/Nm³)
Constats : Il n'a pas été constaté de dépassement des VLE (moyenne journalière : 4 mg/Nm ³ - moyenne journalière sur 1/2 heure : 30 mg/Nm ³) pour le paramètre poussières totales sur la période 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de respect des VLE en COT

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, articles 10 et 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en COT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 10 :</u> En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour [...] les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. <u>Article 18 :</u> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission [...] pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (9 mg/Nm³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 (20 mg/Nm³)
Constats : Sur la période 2021-2022, il est constaté régulièrement des dépassements de la VLE semi-horaire (20 mg/Nm³) pour le paramètre COT. En application de l'article 10 de l'AM du 20/09/2002, le compteur de tolérance de dépassement des VLE de 4h consécutives ne s'applique pas pour le COT dont les VLE ne doivent en aucun cas être dépassées. A chaque dépassement de la VLE semi-horaire en COT, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : - le compteur 60H est incrémenté d'une 1/2h ; - l'alimentation en déchet est bloquée ; - si la nouvelle moyenne 1/2h est supérieure au seuil, l'alimentation en déchet reste bloquée jusqu'à ce que la valeur 1/2h soit conforme ; - le compteur 60h est incrémenté de 30 min à chaque moyenne semi-horaire dépassée tant que le four est en fonctionnement effectif avec combustion de déchets (R-EOT).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois pour la transmission de la programmation des actions d'exploitation mises en œuvre afin de respecter cette valeur limite et 3 mois pour le respect de la VLE COT 30 minutes (20 mg/Nm ³)

N° 13 : Conditions de respect des VLE en HCl

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en HCl
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission pour le chlorure d'hydrogène (8 mg/Nm ³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le chlorure d'hydrogène (60 mg/Nm ³)
Constats : Il n'a pas été constaté de dépassement des VLE (moyenne journalière AP du 28/06/2012 : 8 mg/Nm ³ - moyenne journalière sur 1/2 heure : 60 mg/Nm ³) pour le paramètre chlorure d'hydrogène (HCl) sur la période 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de respect des VLE en HF

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en HF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée pour le fluorure d'hydrogène (0,8 mg/Nm ³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le fluorure d'hydrogène (4 mg/Nm ³)
Constats : L'Inspection a pris connaissance des résultats des prélèvements semestriels réalisés en 2021 et au 1er semestre 2022: - Prélèvement de 03/2021: valeur moyenne journalière mesurée: 0,018 mg/Nm ³ (<VLE = 0,8 mg/Nm ³) - Prélèvement de 09/2021: valeur moyenne journalière mesurée: 0 mg/Nm ³ - Prélèvement de 02/2022 : valeur moyenne journalière mesurée: 0,82 mg/Nm ³ (>0,8 mg/Nm ³ = VLE) (cf. Point de contrôle N°1) - Prélèvement de 04/2022: valeur moyenne journalière mesurée: 0 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions de respect des VLE en SO₂

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée pour le dioxyde de soufre (30 mg/Nm³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre (200 mg/Nm³)
Constats : En novembre 2021, il a été constaté deux dépassements de la VLE semi-horaire (maxi : 219,84 mg/Nm ³ > 200 mg/Nm ³) avec toutefois respect de la VLE moyenne journalière (moyenne journalière : 21,8 mg/Nm ³ pour une VLE fixée à 30 mg/Nm ³). Pas de nouveau dépassement des VLE constaté depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conditions de respect des VLE en NOx

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si (installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure) : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite d'émission fixée pour les oxydes d'azote (150 mg/Nm³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022) ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote (400 mg/Nm³).
Constats : Il n'a pas été constaté de dépassement des VLE (moyenne journalière : 150 mg/Nm ³ - moyenne journalière sur 1/2 heure : 400 mg/Nm ³) pour le paramètre oxydes d'azote (NOx) sur la période 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Conditions de respect des VLE en dioxines

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 ; AP du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en dioxines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite (0,06 ng/Nm ³ en application de l'article 2.2.1 de l'AP du 02/02/2022).
Constats : Il n'a pas été constaté de dépassement de la VLE (moyenne journalière : 0,06 ng/Nm ³) pour le paramètre dioxines sur la période 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes
Constats : L'exploitant fait réaliser semestriellement par un organisme agréé des mesures pour l'ensemble des paramètres qui font l'objet d'une surveillance en continu, cf. <i>rapports RMA 03/2021, RMA 09/2021, RMA 02/2022</i> transmis par l'exploitant.
Observations: L'exploitant justifiera <u>sous 15 jours</u> que les contrôles semestriels réalisés par l'organisme agréé portent également sur les paramètres suivants : - cadmium et ses composés, - thallium et ses composés, - mercure et ses composés, - total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), - dioxines et furannes. A cette fin, il est demandé à l'exploitant de communiquer les résultats de ces mesures dans les rapports d'autosurveillance qu'il transmet mensuellement à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Indisponibilité des dispositifs de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements de VLE - Compteur des 4h consécutives et des 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e), cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : La durée d'indisponibilité est prescrite à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 02/02/2022, et rédigée comme suit : <i>" Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 : • la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est inférieure à 60 h par an sans dépasser 4 h sans interruption. (...)"</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet